

CH_VB 2007-2870 857 vom 27. Januar 2007

Bundesverwaltung, 2007-01-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-2870_857_

FR: CH_VB 2007-2870 857 du 27 janvier 2007

IT: CH_VB 2007-2870 857 del 27 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Traduction du texte original anglais.

E. 2

Les annexes à l'accord ne sont pas publiées au RO. Elles peuvent être obtenues auprès de l'OFCL, vente des publications fédérales, 3003 Berne, et consultées sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE: <http://secretariat.efta.int>.

E. 3

Le champ d'application relatif à cet accord sera publié lors de son entrée en vigueur.

E. 4

RS 0.632.20

E. 5

RS 0.120

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République arabe d'Egypte 858 sur les principes de l'égalité, du bénéfice mutuel, de la non-discrimination ainsi que sur le droit international; déterminés à contribuer au renforcement du système commercial multilatéral et à développer leurs relations dans l'optique du libre-échange tout en respectant les règles de l'OMC; considérant qu'aucune clause du présent Accord ne peut être interprétée comme exemptant les Parties de leurs obligations au titre d'autres accords internationaux, en particulier dans le cadre de l'OMC; désireux de créer de nouveaux emplois tout en promouvant le développement durable; se déclarant prêts à examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations économiques en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord; convaincus que le présent Accord forme un cadre adéquat pour l'échange d'informations et de vues sur les développements économiques et commerciaux; convaincus que le présent Accord créera des conditions encourageant leurs relations dans les domaines de l'économie, du commerce et de l'investissement; ont décidé, dans l'intention de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'Accord de libre-échange suivant (ci-après dénommé «le présent Accord»): I Dispositions générales Art. 1 Objectifs 1. L'Egypte et les Etats de l'AELE, conformément aux dispositions du présent Accord, s'engagent à instaurer une zone de libre-échange en vue de stimuler la prospérité et le développement économique dans leurs territoires. 2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations commerciales entre économies de marché, sont les suivants: (a) réaliser la libéralisation des échanges, en conformité avec l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁶ (ci-après dénommé «GATT 1994»); (b) développer graduellement un environnement propre à augmenter les flux d'investissements et à renforcer le commerce

des services; (c) garantir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle; et (d) soutenir le développement harmonieux des relations économiques entre les Parties par le biais de l'assistance technique et financière.

E. 6

RS 0.632.20, annexe 1C

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République arabe d'Egypte 859
Art. 2 Relations commerciales régies par le présent Accord Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre l'Egypte, d'une part, et chacun des Etats de l'AELE, de l'autre. Art. 3 Champ d'application territorial Le présent Accord est applicable sur le territoire des Parties sous réserve des dispositions du Protocole C7. II Commerce des marchandises Art. 4 Champ d'application matériel Le présent chapitre s'applique aux produits suivants originaires d'Egypte ou d'un Etat de l'AELE: (a) tous les produits relevant des chap. 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises⁸ (ci-après «SH»), à l'exclusion des produits énumérés à l'Annexe I; (b) les produits agricoles transformés figurant dans le Protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues par ce Protocole; (c) le poisson et les autres produits de la mer qui figurent à l'Annexe II; et (d) les produits agricoles relevant des chap. 1 à 24, tels que spécifiés à l'Annexe III. Art. 5 Règles d'origine et méthodes de coopération en matière d'administration douanière Le Protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative. Art. 6 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.